



BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS

Siège Social : 7, rue d'Astorg, 75008 Paris. - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA SECF ET AU CODE DES COURSES AU TROT

Le Comité de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, conformément aux dispositions de l'article premier des Statuts, a apporté les modifications suivantes aux Statuts de la SECF et au Code des courses au Trot dans sa séance du 15 septembre 2020. Les aménagements ont été approuvés par Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 28 octobre 2020 et concernent :

- pour les Statuts de la SECF :

- o à l'article 10, la possibilité pour le Comité de se réunir en visioconférence ; l'autorisation de voter le programme des courses de l'Association, d'adopter et de modifier le Code des courses au trot par voie de consultation écrite.
- o à l'article 11, la possibilité donnée au Président de convoquer le Comité et le Conseil d'administration par courriel simple ; le pouvoir donné au Président de représenter la SECF en justice.
- o à l'article 13, la possibilité pour le Conseil d'administration de se réunir en visioconférence.
- o à l'article 14, la possibilité de désigner les Commissaires de la SECF en dehors des membres du Comité.
- o à l'article 17, des précisions sur l'organisation des réunions du Comité et du Conseil d'administration en visioconférence et sur les modalités de consultation écrite des membres du Comité.

- pour le Code des courses au Trot :

- o à l'article 15, la modification du protocole de vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie afin d'avoir d'une part, une meilleure correspondance avec les intervalles préconisés par les fabricants de vaccins, d'autre part, l'assurance d'une meilleure immunité chez les chevaux,
- o aux articles 27 et 30, l'obligation pour les entraîneurs de faire valider par les Commissaires de la SECF le stationnement d'un cheval déclaré à leur effectif d'entraînement en dehors de l'un de leurs établissements,
- o à l'article 77, l'autorisation donnée aux entraîneurs de tenir un classeur d'ordonnances sous forme dématérialisée,
- o à l'Annexe I, la prise en compte du cas où le Laboratoire des courses Hippiques ne serait pas momentanément en mesure de réaliser les analyses des prélèvements biologiques; une nouvelle rédaction de la liste des substances de catégorie II ainsi que des précisions apportées pour le seuil de Testostérone chez les hongres,

STATUTS DE LA SECF

ARTICLES 1 À 9

(Sans changement)

ARTICLE 10

Le Comité

Le Comité procède avant le 31 décembre de l'année où sont organisées les élections de ses membres, dans les conditions particulières fixées aux articles 11 à 15 des présents statuts, à la désignation, de son Président, puis de trois Vice-Présidents au maximum, du Conseil d'administration et des Commissaires de la Société.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix pour les deux premiers tours et le cas échéant, à la majorité simple à partir du troisième tour, la moitié au moins des membres étant présents.

Pour l'élection du Président, si un troisième tour est nécessaire, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour peuvent rester en lice.

Le Comité désigne également celui des Vice-Présidents qui préside la Commission Supérieure prévue à l'article 16 et les membres de cette Commission, outre les deux autres Vice-Présidents.

Il désigne également les **personnes qui seront proposées par le Président à l'agrément du Préfet compétent en qualité de Commissaires des courses.**

Il délibère sur toute question dont il est saisi par son Président ou par celui des Vice-Présidents ayant reçu délégation à cet effet.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il faut ajouter :

Les réunions du Comité peuvent être organisées par visioconférence dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue, simultanée et audible des délibérations.

Les réunions du Comité peuvent être enregistrées à la demande du Président, sous réserve d'en informer au préalable les membres du Comité participant à la réunion et la condition qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose expressément.

Le Comité est informé des orientations du budget et du rapport moral, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et donne tout quitus.

Il désigne, pour une durée de 6 années, un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes agréés. Celui-ci est chargé du contrôle des comptes en vérifiant, notamment, la régularité et la sincérité du rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et les comptes de la situation active et passive au dernier jour de l'exercice.

Il adopte et modifie le code des courses au trot.

Il vote le Programme des courses de l'Association.

Il faut ajouter :

Les délibérations du Comité portant sur les deux alinéas ci-dessus peuvent être adoptées par voie de consultation écrite sans qu'une réunion du Comité ne soit requise.

Il prend à la majorité des deux tiers, toute décision concernant l'aliénation du patrimoine de la SECF.

Ses délibérations sont prises à la majorité des votants ; mais pour délibérer valablement, la réunion doit comprendre la moitié au moins des membres du Comité.

Il faut ajouter :

Pour toute consultation écrite, la moitié au moins des membres du Comité doit exprimer son suffrage.

Le Comité peut demander à la majorité de deux tiers au moins de ses membres, une réunion exceptionnelle, avec l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président est tenu de réunir le Comité dans les 15 jours francs qui suivent la demande formulée.

ARTICLE 11

Le Président

Le Président, **choisi parmi les membres du Comité**, est élu pour quatre ans et est rééligible.

Il est de droit le Président du Conseil d'administration ; il convoque le Comité et le Conseil d'administration par courrier simple **ou courriel simple** huit jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, soit à son initiative, soit à la demande des deux tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre assemblée. Il fixe l'ordre du jour des délibérations du Comité et du Conseil d'administration. Il fait connaître les dates de réunions et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration au directeur compétent au ministère chargé de l'Agriculture et au membre du corps du contrôle économique et financier désigné. **Il transmet les demandes d'agrément de Commissaires des courses au Préfet compétent.**

En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé à la Présidence du Comité par celui des Vice-Présidents, qu'il a désigné pour le suppléer.

Il peut déléguer, à l'occasion de missions ponctuelles, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents en fonction des circonstances.

Il exécute les décisions du Comité et du Conseil d'administration et il représente dûment mandaté la SECF.

Il faut ajouter :

Le président représente la SECF en justice et exerce toutes actions en demande et en défense. Il peut déléguer cette prérogative à un Vice-Président.

Il fixe les traitements et indemnités. Il nomme aux emplois de la Société. Toutefois, la nomination des Directeurs qui assurent sous son contrôle direct la gestion de l'ensemble des services ainsi que du personnel de la Société, doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux ou extraits à produire en justice ou avec les tiers sont signés du Président **ou à défaut d'un Vice-Président.**

ARTICLE 12

Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents, **choisis parmi les membres du Comité**, sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration

La SECF est administrée par le Conseil d'administration.

Il se compose de douze membres au maximum, **choisis parmi les membres du Comité**, dont au moins :

- un membre issu du Collège des propriétaires,
- un membre issu du Collège des éleveurs,
- un membre issu du Collège des propriétaires-entraîneurs ou des entraîneurs,
- un Président de Conseil régional du trot.

Le Président, qui préside le Conseil et les trois Vice-Présidents sont de droit membres du Conseil d'administration. En outre, si aucun membre élu au Conseil d'Administration n'a la qualité de Commissaire de la SECF, il désigne l'un de ses membres pour remplir cette fonction.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président par lettre simple **ou courriel simple** huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

(...)

Ne peuvent prendre part aux délibérations du Conseil d'administration ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont intéressés par l'affaire qui en fait l'objet.

Il faut ajouter :

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par visioconférence dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue, simultanée et audible des réunions.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être enregistrées à la demande du Président, sous réserve d'en informer au préalable les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion et à la condition qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose expressément.

ARTICLE 14

Les Commissaires de la Société

Les Commissaires de la Société **peuvent être choisis (i) parmi les membres du Comité à l'exclusion des membres élus représentant les entraîneurs et les jockeys ou (ii) en dehors des membres du Comité.**

Ils sont au nombre de trois au minimum et de six au maximum. Ils sont désignés par le Comité pour quatre ans et sont rééligibles.

Les Commissaires de la Société sont chargés de l'application du Code des courses au trot en ce qui concerne le bon déroulement et la régularité des épreuves **en exerçant les prérogatives que leur confère ledit Code.**

ARTICLES 15 ET 16

(Sans changement)

ARTICLE 17

Procédure de vote

Pour les délibérations des différentes instances dépendant de la Société-Mère du Trot (Comité, Conseil d'Administration, Comité Régional), la présence de la moitié au moins des représentants est requise. Les pouvoirs sont admis dans la limite d'un au maximum par représentant.

Toutefois, pour la désignation des personnes, le vote a lieu à scrutin secret et aucun pouvoir n'est admis. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix pour les deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité simple à partir du troisième tour.

Il faut ajouter :

Sous réserve du respect des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion et la retransmission des délibérations de façon continue, simultanée et audible, les membres du Comité ou du Conseil d'administration participant à une réunion tenue par visioconférence sont réputés présents pour le calcul des quorums et majorités.

En cas de consultation écrite, telle que prévue par les stipulations de l'article 10 alinéa 13 des présents statuts, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Comité sont adressés à chacun par tous moyens. Le vote des membres du Comité peut s'effectuer par courriel.

ARTICLES 18 À 22

(Sans changement)

CODE DES COURSES AU TROT

ARTICLE 15

Vaccinations et état sanitaire du cheval

I. Sans changement

II. A partir du 1er janvier 2021, le document d'identification de tout cheval qui accède aux terrains d'entraînement et aux hippodromes doit permettre à tout moment d'établir que toute nouvelle injection vaccinale est effectuée en respectant le protocole suivant :

1°) une primo vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la rhinopneumonie dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de soixante jours ;

2°) une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans un délai minimum de cent vingt jours et maximum de cent quatre-vingts jours après la deuxième injection de la primo vaccination ;

3°) des injections de rappel effectuées dans un délai de six mois de préférence et en tout état de cause ne pouvant excéder douze mois.

III. Un cheval venant de l'étranger peut accéder aux terrains d'entraînement et aux hippodromes uniquement si un certificat de vaccination a été déposé dès son introduction en France, à la SECF ou auprès de la société de courses organisatrice, permettant d'établir qu'il a été vacciné contre la grippe équine et la rhinopneumonie,

- dans les délais prévus par les autorités sanitaires du pays d'origine pour les premières injections,

- dans un délai n'excédant pas douze mois pour les injections de rappel,

IV. Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection d'un vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve.

V. Peuvent être déclarés nuls les engagements faits pour un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions des § I, II, **III et IV** du présent article. En outre, une sanction prise en application des dispositions de l'article 96 du présent Code est infligée à la personne responsable.

Si un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions des §§ I, II, **III et IV** du présent article prend part à une course, il est disqualifié.

VI. Aucun cheval ne peut accéder ou stationner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, indiquant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.

(Date d'application : à compter du 1^{er} janvier 2021)

ARTICLE 27

Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner

I. Tout titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner au sens de l'article 26 doit posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs.

Il faut ajouter :

Il a la possibilité de demander auprès de la SECF l'enregistrement, de manière permanente ou temporaire, d'un établissement secondaire.

Il doit fournir à la SECF une pièce justificative attestant de la disposition de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement (acte de propriété, bail, convention d'occupation ou de mise à disposition, etc...) lors de la 1^{ère} demande de licence et lors de son entrée dans un nouvel établissement.

(Date d'application : à compter de la date de publication)

ARTICLE 30

Déclaration des chevaux à l'entraînement

I. Les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur doivent obligatoirement être stationnés dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné.

Il faut ajouter :

Tout entraîneur souhaitant stationner un cheval en dehors de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement doit, au préalable, obtenir l'autorisation des Commissaires de la SECF.

Les entraîneurs doivent, sous peine d'une amende **de soixante-quinze à trois cents euros**, signaler à la SECF les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété).

Les Commissaires de la SECF peuvent à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle d'effectif de toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner.

II. Sans changement

III. Dans le cas où un cheval déclaré à l'effectif d'un entraîneur n'est pas stationné dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné, lors d'un contrôle tel que prévu au §I du présent article **et à défaut d'autorisation préalable des Commissaires de la SECF délivrée conformément audit paragraphe**, une enquête est ouverte et le cheval peut être exclu, à titre conservatoire, de tous les hippodromes, tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.

En outre, les Commissaires de la SECF peuvent suspendre, à titre conservatoire, l'autorisation d'entraîner de la personne concernée.

(Date d'application : à compter de la date de publication)

ARTICLE 77

Contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur un cheval

I. A - Sans changement

B - (...)

Pour chaque traitement vétérinaire nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance précisant le nom du cheval ou le numéro SIRE, le type de médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Il est tenu de numéroter chronologiquement chacune des ordonnances au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de toutes les conserver dans un classeur pendant au moins cinq ans.

Il faut ajouter :

Sans préjudice des obligations relatives à la tenue du registre d'élevage, le classeur d'ordonnances peut également être dématérialisé sous réserve que :

- les ordonnances soient numérisées et conservées sous forme de fichiers rassemblés dans un même répertoire ou que,
- les prescriptions dématérialisées soient enregistrées dans un serveur informatique par le praticien qui les signe électroniquement. Les informations enregistrées par le praticien devront inclure toutes les mentions prévues par le Code de la santé publique en matière d'ordonnances vétérinaires et ne pouvoir être ni modifiées ni retirées après signature électronique du praticien.

L'entraîneur doit tenir ce classeur des ordonnances à la disposition des Commissaires de la SECF ou de toute personne mandatée par ces derniers.

Il faut ajouter :

Dans le cas d'un registre d'ordonnances dématérialisé, les ordonnances numérisées ou les informations signées électroniquement par le praticien doivent être rendues disponibles immédiatement par impression ou transfert de fichiers lors de tout contrôle exercé par les Commissaires de la SECF ou toute personne mandatée par ces derniers.

L'entraîneur doit être également en conformité avec les dispositions relevant du Code de la Santé Publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire et doit pouvoir en faire état lors d'une éventuelle enquête.

(La suite sans changement)

(Date d'application : à compter de la date de publication)

ANNEXE I

**Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés
les prélèvements biologiques des chevaux prévus à l'article 77 du Code des courses au trot**

I - *(Sans changement)*

II - L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Il faut ajouter :

Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer cette analyse, son directeur en informe les Commissaires de la SECF qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF.

Lorsque le laboratoire en charge de l'analyse de la première partie du prélèvement conclut à la présence d'une substance prohibée dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF et l'anonymat est levé en présence d'un huissier dûment mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

(...)

Si l'entraîneur ou le propriétaire décide de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, celui-ci désigne :

- quand le Laboratoire des Courses Hippiques a procédé à l'analyse de la première partie du prélèvement, l'un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF. Si l'entraîneur ou le propriétaire désigne le Laboratoire des Courses Hippiques, celui-ci est en ce cas supervisé par un expert indépendant du laboratoire. L'expert indépendant est choisi sur une liste d'experts agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF. L'expert indépendant supervise l'analyse de la deuxième partie du prélèvement pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire, cosigne le certificat d'analyse et le rapport analytique ;

Il faut ajouter :

- quand un laboratoire agréé par la SECF, autre que le Laboratoire des Courses Hippiques, a procédé à l'analyse de la première partie du prélèvement, tout laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques autre que le laboratoire agréé en charge de l'analyse de la première partie du prélèvement.

(La suite sans changement)

(Date d'application : à compter de la date de publication)

SUBSTANCES PROHIBÉES DE CATEGORIE II

Il faut lire :

Les substances prohibées figurant dans la liste ci-dessous ainsi que toute substance présentant une structure chimique similaire ou ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessous sont considérées comme des substances prohibées de catégorie II et ne peuvent en aucun cas être administrées à un cheval à l'élevage, au repos ou déclaré à l'entraînement.

Les substances anabolisantes :

- les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
- les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :

- les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoïétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoïétine, la Peginesatide, les stabilisateurs et activateurs des facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
- les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
- les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire.

Les hormones et modulateurs métaboliques :

- les inhibiteurs de l'aromatase,
- les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
- les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
- les insulines,
- les agonistes des récepteurs activés par les proliférateurs de peroxyosomes δ (PPAR δ), tels que le GW1516,
- les activateurs de l'AMPK, tels que l'AICAR (5-aminoimidazole-4-carboxamide-1- β -D-ribofuranoside).

De même, toute substance qui n'a pas obtenu d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire par une autorité de régulation gouvernementale ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques est considérée comme une substance de catégorie II et ne peut en aucun cas être administrée à un cheval à l'élevage, au repos ou déclaré à l'entraînement.

**SEUILS INTERNATIONALEMENT DÉFINIS
PAR LES ANALYSTES ET VÉTÉRINAIRES OFFICIELS
POUR CERTAINES SUBSTANCES**

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite.

(...)

Testostérone : - 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres, **quand le rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées de testostérone, sur celui des formes libres et conjuguées d'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine**
- 100 picogrammes de testostérone sous forme libre par millilitre dans le plasma pour les hongres, les pouliches et les juments (sauf si gestantes) ou
- 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et juments (sauf si gestantes)

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

Il faut ajouter :

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

(Date d'application : à compter des prélèvements effectués le 4 novembre 2020)